

Le cadre réglementaire du financement participatif

François Baylion, avocat

Nicolas Perna, juriste

BDGS
ASSOCIÉS

PARIS - BRUXELLES

Le financement participatif, entre passé et avenir

- Le financement participatif en France a fait l'objet de la loi du 2 janvier 2014 qui a habilité le gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure afin d'en favoriser le développement.
- Cette ordonnance a été publiée le 31 mai 2014 (l' « **Ordonnance** »), et fera l'objet d'un décret d'application.
- C'est l'occasion de revenir sommairement sur le cadre réglementaire qui s'appliquait jusqu'à la publication de l'Ordonnance (1) avant de préciser les règles en vigueur aujourd'hui (2)
- « *Faire de la France le pays pionnier du financement participatif* » Fleur Pellerin, 14 février 2014



© ABACA

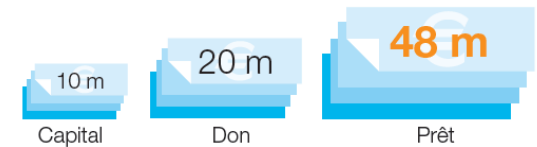


©IP3 Press/Maxppp

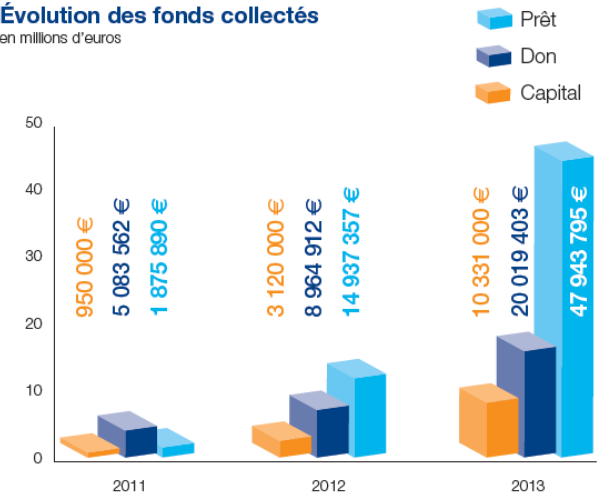
1. L'ancien cadre réglementaire

- Le financement participatif n'avait pas de cadre légal et n'était pas spécifiquement appréhendé
- Les problématiques juridiques alors soulevées par l'absence de définition étaient de deux ordres :
 - Quel était le statut juridique des plates-formes de financement participatif ?
 - Quelle était la réglementation applicable aux activités des plates-formes de financement participatif ?
- Le financement participatif relevait potentiellement de plusieurs activités réglementées, dont le contenu a été rappelé par une position commune de l'ACP et l'AMF, comme la fourniture de services d'investissement, l'offre au public de titres financiers, la réalisation d'opérations de banque et la fourniture de services de paiement
- Certaines de ces activités relevaient soit d'une compétence exclusive de l'ACP ou de l'AMF, soit d'une compétence conjointe de ces autorités
- La réglementation s'appliquait différemment selon qu'il s'agissait de plates-formes permettant le financement de projets via des prêts (A) ou de plates-formes permettant le financement d'un projet via la souscription de titres (B)

Fonds collectés en 2013
par type de plateformes en millions d'euros



Évolution des fonds collectés
en millions d'euros



A. Le financement de projets via des prêts

- Article L. 511-5 CME: « Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit ou une société de financement d'effectuer **des opérations de crédit à titre habituel**. Il est, en outre, interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit **de recevoir à titre habituel des fonds remboursables du public ou de fournir des services bancaires de paiement** »

1. Les opérations de crédit

- Article L. 313-1 CME: « Constitue une opération de crédit tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie »

2. La réception de fonds du public

- L. 312-2 CME : « Sont considérés comme fonds remboursables du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous la forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte mais à charge pour elle de les restituer »

3. Les activités d'intermédiation bancaire

- Une plate-forme ne disposant pas de l'agrément d'établissement de crédit pouvait exercer son activité dans le cadre des régimes de l'intermédiation bancaire (L. 519-1 CMF) et du démarchage (L. 341-1 CMF), à condition que les crédits soient accordés par l'établissement de crédit pour le compte duquel elle exerce son activité



LE FILET DE SÉCURITÉ BANCAIRE : 4 ACTEURS POUR STABILISER LE SECTEUR ET PROTÉGER LES CLIENTS



B. Le financement de projets via la souscription de titres

1. La fourniture de services d'investissements : typologie

- En tant qu'intermédiaires entre le porteur de projet en recherche de financement et l'investisseur, les plates-formes étaient susceptibles de fournir un ou plusieurs services d'investissement (placement non garanti, réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers, exécution d'ordres pour le compte de tiers, exploitation d'un système multilatéral de négociation, et le conseil en investissement)
- Si une plate-forme fournissait à titre de profession habituelle un ou plusieurs de ces services d'investissement, elle devait être agréée en tant que **prestataire de services d'investissement** (PSI) ou être mandatée en tant qu'**agent lié** par un PSI ou **conseiller en investissements financiers** (CIF)

2. L'offre au public de titres financiers : l'offre au public

- Puisqu'il permet de collecter des fonds auprès d'un large public, le financement participatif était susceptible de tomber dans le champ de la réglementation de l'offre au public de titres financiers
- L'offre au public de titres financiers pouvait également s'accompagner d'une activité de démarchage



2. Le cadre réglementaire nouveau

- La loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 et l'Ordonnance ont favorisé le développement du financement participatif en :
 1. Créant un statut de conseiller en investissement propre au financement participatif ainsi que les conditions et obligations qui s'y attachent
 2. Adaptant au financement participatif le régime et le périmètre des offres au public de titres financiers par les sociétés qui en bénéficient et en modifiant le régime de ces sociétés en conséquence
 3. Etendant au financement participatif les exceptions à l'interdiction en matière d'opérations de crédit prévue à l'article L. 511-5 du code monétaire et financier
- L'Ordonnance prévoit des dispositions relatives (A) au financement de projets via des prêts, ainsi qu' (B) au financement de projets via la souscription de titres
- Les textes doivent encore être précisés par décret



A. Le financement de projets via des prêts

Dérogation au monopole bancaire

- Il est ajouté une **dérogation au monopole bancaire** pour permettre aux plates-formes de proposer des prêts rémunérés
- Les particuliers peuvent consentir un **prêt rémunéré à taux fixe** pour le financement d'un **projet professionnel** ou de besoins de **formation**, lorsque les parties sont mises en relation par un **Intermédiaire en Financement Participatif**
- Les caractéristiques de ces prêts seront fixées par décret

Régime prudentiel allégé des établissements de paiement

- Pour permettre aux plates-formes de **recevoir des fonds** dans le cadre de leur activité, un régime plus souple d'établissement de paiement est créé
- Ces établissements sont soumis à un **capital minimum réduit**, et sont dispensés des règles de **fonds propres** et de **contrôle interne**
- Le montant total prévisionnel des opérations de paiement ne doit pas dépasser un plafond qui sera fixé par décret
- Ces établissements sont agréés et contrôlés par l'**ACPR** ainsi que surveillés par la **Banque de France**



A. Le financement de projets via des prêteurs

Création du statut d'Intermédiaire en Financement Participatif (IFP)

- Les IFP sont des personnes morales pouvant proposer à des particuliers de contribuer au financement de projets professionnels ou de besoins de formation par des **prêts rémunérés** et des **prêts sans intérêt**
- D'autres types de projets pourront être financés mais uniquement via des **prêts sans intérêt**, sous réserve qu'ils ne constituent pas des **crédits à la consommation**
- Les **plafonds des prêts sans intérêt et avec intérêt** que chaque prêteur pourra consentir ainsi que le **total du montant du prêt consenti par emprunteur** seront fixés par décret
- Les IFP peuvent effectuer des **transferts de fonds** s'ils sont agréés en tant que prestataires de services de paiement
- Les dirigeants des plates-formes sont soumis à des conditions d'**honorabilité**, de **bonne conduite** et de **compétence professionnelle**, et les plates-formes sont soumises à une **obligation d'assurance** à compter du 1^{er} juillet 2016
- Les plates-formes sont soumises à des **règles de transparence** sur la manière dont elles sélectionnent les projets, sur les caractéristiques des prêts, ainsi que sur la rémunération qu'elles perçoivent
- Elles sont également soumises à des **obligations d'information des prêteurs** (sur les risques qu'ils encourent, le coût total de l'emprunt et les risques liés à un endettement excessif) et doivent mettre à leur disposition **un outil d'aide à la décision**
- Les IFP sont soumis au contrôle de l'ACPR et de la DGCCRF et des sanctions pénales sont prévues



B. Le financement de projets via la souscription de titres

Création du statut de Conseiller en Investissement Participatif (CIP)

- Ce statut définit un cadre régulé de commercialisation, grâce à un site internet, d'actions et d'obligations pour des SA et des SAS
- L'ordonnance prévoit des règles de **compétence** (fixées par le RGAMF) et d'**honorabilité** (fixées par décret) pour les dirigeants de ces plates-formes
- Elles sont soumises à des règles de **bonne conduite** dans la délivrance des conseils qu'elles fournissent à leurs clients (présentation des risques, tests d'adéquation, transparence, gestion des conflits d'intérêts, etc.)
- Les CIP sont autorisés à recourir ou se livrer à l'activité de **démarchage bancaire ou financier** et sont à ce titre soumis aux dispositions du CMF relatives à cette pratique
- Les CIP sont également soumis aux obligations relatives à la **lutte contre le blanchiment et le financement des activités terroristes** qui feront l'objet d'un contrôle de la part de l'AMF (vigilance auprès de la clientèle, déclaration des opérations présentant un risque de blanchiment, etc.)



B. Le financement de projets via la souscription de titres

Adaptation du régime et du périmètre de l'offre au public

- Une nouvelle **exemption de publication d'un prospectus** est introduite pour les offres de titres financiers réalisées par l'intermédiaire de plates-formes de financement participatif (CIP ou prestataires de services d'investissement)
- Le **montant de l'offre** doit être inférieur à un montant fixé par décret, calculé sur 12 mois dans des conditions fixées par le RGAMF
- Une **information minimale** doit être fournie aux investisseurs sur le site internet de la plate-forme
- Le plate-forme ayant recours à ce mode de financement ne pourra plus opter pour la **confidentialité de ses comptes**



Merci pour votre attention